



ARRÊTÉ N° 2024_P036

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique : concours
Stade - Pâlis

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-4412A du 14 décembre 2001 réglementant les débits de boissons dans le département de l'Aube et notamment ses articles 1,2,3,10 et 11 ;

VU la demande formulée par Monsieur MIQUET Thierry, Président de l'Association « La Boule Palisienne », en date du 13 mars 2024.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...);

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « La Boule Palisienne » représentée par Monsieur MIQUET Thierry, Président, est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le 05 mai 2024, de 13h à 21h00 au stade de Pâlis à l'occasion d'un concours de boules ;

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouvertures, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publiques, etc.) à savoir une fermeture au plus tard à 0h30, le respect des zones protégées et notamment celles de l'arrêté préfectoral n°01-4412A du 14 décembre 2001 susvisé.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionné à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que soit, que des boissons des groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Madame le Maire et Monsieur MIQUET Thierry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera envoyé à la gendarmerie d'Estissac.

Fait à Pâlis,
Le 25 avril 2024

Le Maire délégué
Reynald CARLOT

